

COUPE CONTINENTALE

ARTICLE 1

Le Comité Européen de Rink-Hockey (C.E.R.H) organise chaque année, sous les règles du jeu officielles en vigueur au sein de la F.I.R.S. (C.I.R.H.) et à l'issue de la Ligue Européenne – (**L.E.**) et de la Coupe CERS, une épreuve dénommée « **COUPE CONTINENTALE** ».

CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 2

La Coupe Continentale est une compétition d'inscription et de participation obligatoire, disputée, entre le vainqueur de la Ligue Européenne et le vainqueur de la Coupe CERS.

L'épreuve sera disputée en matches allé et retour, dont le premier match sera joué dans la piste du vainqueur de la Coupe CERS.

Dans le cas où les deux clubs appartiennent à la même Fédération et si il existe un accord entre les deux pour jouer un seul match, celui-ci devra être joué sur une piste neutre pour les deux clubs.

Ils devront avoir l'accord de leur Fédération et toute la responsabilité et les frais de l'organisation de ce match incomberont à la Fédération.

Cette situation devra avoir aussi l'accord du CERH.

ARTICLE 3

Une taxe d'inscription, prévue et fixée dans le règlement financier de la CERS en vigueur, sera exigée du club organisateur.

ARTICLE 4

L'inscription est obligatoire.

Dans l'éventualité où l'un des Clubs inscrit pour participer à cette épreuve devait, pour quelque motif que ce soit, déclarer forfait, celui-ci fera l'objet d'une procédure devant l'instance disciplinaire de la CERS.

ARTICLE 5

Cette compétition sera dotée de la Coupe du C.E.R.H., offerte par le C.E.R.H., et qui demeure la propriété du club gagnant.

Le C.E.R.H. offrira également 17 médailles à chacun des finalistes.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 6

Les matches devront se disputer sur des rinks réglementaires (pistes couvertes) et auront une durée totale (temps utile) de 50 minutes, réparties en deux parties de 25 minutes chacune

. Les hymnes nationaux sont interdits lors des rencontres des Coupes.

Si à l'issue du deuxième match le nombre de buts est égal pour les deux équipes, des prolongations devront être jouées, dans les conditions édictées à l'art. 5 des règles du jeu et de l'article 21 du Règlement Technique.

ARTICLE 7

Si un match est interrompu avant la fin du temps réglementaire, quelles qu'en soient les raisons, il devra être rejoué en entier si l'arrêt du match se produit durant la première partie de la rencontre (1ère mi-temps) ; les résultats acquis au moment de l'arrêt étant annulés.

Si l'arrêt se produit durant les 15 premières minutes de la seconde mi-temps, le match sera continué ultérieurement (le lendemain au plus tard) pour le temps restant à jouer avec le résultat déjà acquis.

Si l'arrêt se produit durant les 10 dernières minutes du match et si l'équipe en faute est en retard à la marque au moment de l'arrêt de la rencontre, celle-ci sera déclarée terminée sur le résultat acquis.

Si, au contraire, l'équipe en faute est en avance à la marque au moment de l'arrêt du match, celui-ci sera rejoué ultérieurement (le lendemain au plus tard) en totalité dans les conditions indiquées au paragraphe premier ci-dessus; (les résultats acquis au moment de l'arrêt étant annulés).

ARTICLE 8

La date de réalisation de l'épreuve sera fixée en tenant compte du fait que, dans chaque saison sportive, elle inaugure l'activité compétitive de la catégorie de Séniors.

ARTICLE 9

Les clubs devront établir l'horaire de leurs déplacements en tenant compte que leur équipe doit être présente la veille du match dans la ville où doit se disputer la rencontre et pour autant que le déplacement s'effectue en avion.

Si le déplacement s'effectue par train, car ou voiture, l'équipe devra se trouver sur place au moins six heures avant la rencontre.

FORMALITES D'INSCRIPTION

ARTICLE 10

Les clubs devront adresser au C.E.R.H. par l'intermédiaire de leur Fédération et au plus tard dans les 20 jours précédant le début de la compétition, une liste ([modèle officiel](#)) de quinze (15) joueurs maximum régulièrement qualifiés pour disputer cette épreuve sous leurs couleurs.

Cette liste, qui devra être confirmée par les Fédérations Nationales est immuable et ne pourra être modifiée sous aucun prétexte.

Leur document d'identité de la Fédération Nationale devra être présenté au début de la rencontre pour confrontation avec un exemplaire de cette liste, par les arbitres ou le cas échéant par le délégué officiel du C.E.R.H./CEA.

ARTICLE 11

En cas de similitude de couleurs entre les deux équipes, c'est celle qui reçoit, ou considérée comme telle, qui devra modifier les siennes.

ARTICLE 12

Les rencontres de la Coupe Continentale seront dirigées par deux arbitres.

Le CERH/C.E.A. est le seul habilité pour désigner les arbitres internationaux appelés à diriger les matches de ces compétitions.

Sous aucun prétexte, ils ne peuvent être récusés et encore moins remplacés s'ils sont en mesure d'accomplir la mission qui leur a été confiée.

ARTICLE 13

Les arbitres convoqués par le CERH/C.E.A. doivent obligatoirement confirmer leur accord, par fax, ou e-mail, dès la réception de leur convocation, ou faire connaître dans le même délai leurs doléances éventuelles.

Comme les équipes, ils sont tenus selon le mode de transport choisi de se trouver, soit la veille du match s'ils voyagent par avion ou six heures avant la rencontre s'ils ont choisi un autre mode de transport, comme le précise l'art. 9.

ARTICLE 14

En cas de défection des arbitres officiellement désignés, les deux clubs devront s'entendre pour en désigner un ou deux autres pris sur place. Dans ce cas, le match est reconnu valable et toute réclamation sur la qualification de cet arbitre est exclue.

ARTICLE 15

Toute l'équipe peut présenter réclamation, protêt et recours contre les incidents (arbitrage ou autre) pouvant se produire pendant l'épreuve.

La réclamation, protêt ou recours doit être présentée par une lettre officielle de confirmation, au plus tard une heure et demie, après la fin du match concerné.

La taxe de réclamation, protêt ou recours est de 500 Euros' ou de sa contre valeur dans une monnaie étrangère au cours du jour.

Cette somme sera restituée si la réclamation est reconnue valable.

ARTICLE 16

La Fédération du club organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation. Tout incident provoqué par le public ou pour toutes autres causes, contre les joueurs, les dirigeants, officiels et arbitres etc..., doit être immédiatement réprimandé, soit par un renforcement du service d'ordre, de police ou autres moyens nécessaires pour sa répression.

ARTICLE 17

Les arbitres ou les délégués du C.E.R.H./CEA peuvent interdire le début de la rencontre si les dispositions élémentaires sur la sécurité ne sont pas prises.

Des sanctions graves pourront être infligées par la C.E.R.S., à la Fédération ou au club qui n'auront pas pris les dispositions nécessaires pour éviter ces incidents, ou contrevenu aux règlements, ou toutes autres causes pouvant nuire et porter préjudice au bon déroulement de la compétition.

REGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 18

La présence d'un arbitre local sera obligatoire à la table officielle de chronométrage. Il lui appartiendra de contrôler le temps/chronomètre, de remplir le bulletin officiel du match et de vérifier les autres enregistrements considérés nécessaires.

Les frais inhérents à la présence de cet arbitre seront de la responsabilité du club visité (ou de l'organisateur si le match se dispute sur terrain neutre).

Aux arbitres internationaux et aux membres du C.E.R.H./CEA, les frais de voyage et de séjour selon les caractéristiques suivantes :

- voiture autorisée jusqu'à une concurrence de 600 kms aller et retour, à raison de 0,30 € par km.
- à partir de cette distance, c'est le moyen de transport public le plus rapide qui est accepté, soit le chemin de fer 1er classe, ou l'avion classe économique.
- à chaque arbitre l'indemnité de 200 €, montant qui comprend les frais de déplacement dans le pays d'origine et d'autres frais réglementaires. Il comprend aussi la prime de jeu.

Le club, ou la Fédération organisatrice, sont autorisés à mettre les billets d'avion à la disposition.

Séjour complet (hôtel et repas) dans un hôtel de bon rang, avec chambre à un lit, pour les membres du CERH/CEA et à deux lits pour les arbitres internationaux.

Un moyen de transport de l'hôtel à la piste, doit être mis à disposition des arbitres.

Un minimum de 2 membres du CERH/CEA doit être prévu.

Tout désaccord sur les conditions financières sera soumis à l'arbitrage du C.E.R.H. qui tranchera sans appel.

Le Club, ou la Fédération organisatrice, devront assurer à leurs frais le transport des membres du CERH/CEA, arbitres et clubs participants, de l'aéroport international le plus proche de la ville où se déroule l'épreuve à l'hôtel où ils séjourneront (aller et retour). Ceci sera identique dans le cas de transport ferroviaire de la gare à l'hôtel (aller et retour).

Les clubs supportent dans tous les cas la totalité des frais de déplacement et de séjour de leur équipe.

ARTICLE 19

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront soumis à la juridiction du CERH.

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale du C.E.R.H. tenue à Montreux le 08.04.2007, modifié à Saint Omer / France en octobre 2009 et à Lodi au mois de mai 2012.

Il entre immédiatement en vigueur, et remplace toutes les dispositions précédentes.

Lodi le 26 mai 2012